



**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023- 401 bis**

Publié le 04 octobre 2023

SOMMAIRE

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE HAUTS-DE-FRANCE

Délégation de signature spéciale à Monsieur Arnaud JANSEN, Directeur Immobilier de la CCI Littoral Hauts-de-France, à l'effet de signer l'acte relatif à l'acquisition auprès de la Commune d'Abbeville de la parcelle sise rue Lesueur à Abbeville

Délégation de signature spéciale à Monsieur Arnaud JANSEN, Directeur Immobilier et Patrimoine de la CCI Littoral Hauts-de-France, à l'effet de signer l'acte authentique relatif à la vente de la parcelle cadastrée ZI108 située à Abbeville

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté modificatif n°9 du 3 octobre 2023 portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n°179/2023 portant ouverture occasionnelle de la pêche à pied des coques sur la zone de production 62.10 (Commune de CAMIERS – Département du Pas-de-Calais)

Arrêté n°180/2023 fixant les conditions d'autorisation occasionnelle de pêche à pied professionnelle des coques sur la zone de production 62.10 Baie de Canche (Commune de CAMIERS))

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 9 décembre 2021 portant sur les pouvoirs consentis à son Président,
- Vu la délibération du Bureau de la CCI de région Hauts-de-France en date du 2 mars 2023 autorisant l'acquisition d'une parcelle de 48 m² rue Lesueur à Abbeville,

Sur proposition de Monsieur David BRUSSELLE, Directeur Général,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à **Monsieur Arnaud JANSEN**, Directeur Immobilier de la CCI Littoral Hauts-de-France, à l'effet de signer l'acte relatif à l'acquisition auprès de la Commune d'Abbeville de la parcelle sise rue Lesueur à Abbeville, figurant au cadastre section XL n°315, pour un montant de trois mille huit cent quarante euros hors taxes et hors droits (3 840 € HT/HD).

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 28 septembre 2023,

Philippe HOURDAIN
Président





DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 09 décembre 2021, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,
- Vu la délibération de Bureau de la CCI de région Hauts-de-France en date du 4 mai 2023 autorisant la cession de la parcelle ZI 108, d'une surface de 1 015 m² à Abbeville, à la Société OPALE FINANCES ET DEVELOPPEMENT ou toute personne qu'elle se substituerait pour un montant de 24360 € HT/HD.

Sur proposition de Monsieur David BRUSSELLE, Directeur Général,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à **Monsieur Arnaud JANSEN**, Directeur Immobilier et Patrimoine de la CCI Littoral Hauts-de-France, à l'effet de signer l'acte authentique relatif à la vente de la parcelle cadastrée ZI108 située à Abbeville, d'une superficie de 1 015m², pour un montant de 24 360 € HT/HD, à la Société OPALE ENERGIE et plus généralement, signer l'ensemble des actes nécessaires à cette cession.

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 27 septembre 2023

Philippe HOURDAIN

Président



**ARRÊTÉ modificatif N° 9 du 3 octobre 2023
portant modification des membres du conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales du Nord**

**Le ministre de la santé et de la prévention
La ministre des solidarités et des familles**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Nord ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les arrêtés modificatifs en date des 1^{er} et 25 mars 2022, 10 mai 2022, 18 juillet 2022, 16 mars 2023, 12 avril 2023, 2 juin 2023 et 8 septembre 2023 ;

Vu la modification formulée par l'union des entreprises de proximité (U2P).

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 21 février 2022 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

En tant que représentants au titre des travailleurs indépendants, sur désignation

2) Union des entreprises de Proximité (U2P)

Suppléant :

Madame Emilie RAUL (*Arrivée sur siège vacant*) »

Le reste est sans changement.

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France.

Fait à Lille, le 3 octobre 2023

La Cheffe de l'antenne de Lille
de la Mission Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale,

Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**

*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 02 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 179 / 2023

Portant ouverture occasionnelle de la pêche à pied des coques sur la zone de production 62.10 (Commune de Camiers – Département du Pas-de-Calais)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 27 janvier 2021 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 27 septembre 2023 portant autorisation sanitaire d'exploitation à titre occasionnel des coques dans la zone de production de coquillages vivants n°62.10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté n°048/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 16/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n°050/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n°18/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités, respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS,

directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés n°156/2023 du 21 septembre 2023 et n°160/2023 du 25 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les éléments du dossier de demande d'ouverture occasionnelle déposé par le CRPMEM Hauts-de-France ;

Considérant que les stocks sont suffisants pour envisager la pêche ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*) est autorisée, à titre professionnel et de loisir, du mercredi 04 octobre 2023 au vendredi 13 octobre 2023 dans la zone de production n° 62.10 « Baie de Canche : Hardelot – Le Touquet » (Commune de Camiers) classée, du point de vue de la salubrité, en « B », délimitée selon les coordonnées suivantes (système WGS 84) :

POINTS	LONG (WGS 84DM)	LAT (WGS 84DM)
A 10	1° 33,923'	50° 38,421'
B 10	1° 34,574'	50° 38,425'
C 10	1° 34,774'	50° 31,493'
D 10	1° 33,930'	50° 31,489'
E 10	1° 36,066'	50° 32,372'
F 10	1° 37,611'	50° 31,277'
G 10	1° 37,361'	50° 31,137'
A 10	1° 33,923'	50° 38,421'

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme. La pêche peut être interdite à tout moment par arrêté du préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire le nécessitant.

Article 2 :

La pêche professionnelle est autorisée du lundi au vendredi, durant une seule marée par jour.

La pêche de loisir est ouverte tous les jours.

La zone, les horaires de marées retenus et le quota autorisé pour la pêche à titre professionnel sont fixés par arrêté du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

L'arrêté n°176/2023 en date du 29 septembre 2023 est abrogé.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

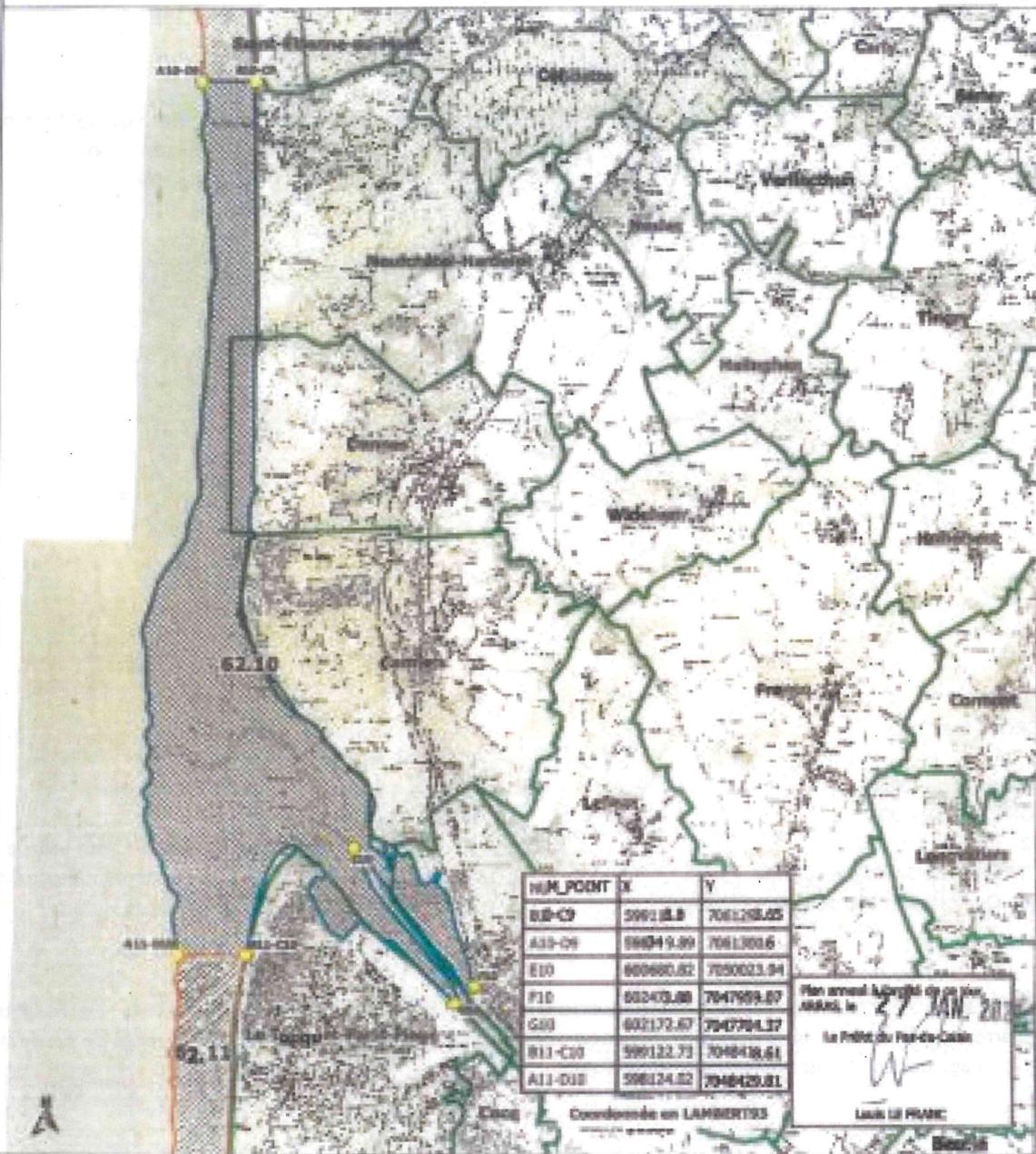
Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au chef de service réglementation
et contrôle des activités maritimes
Louis Collin



Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture de Calais
- DDTM-DML 62 – 59 – 80
- DDPP 62
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Mairies de Oye-plage et Marck (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- ONCFS du Pas-de-Calais et de la Somme
- DDTM 62 / ULAM
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
- DIRMer MEMNord et MT de Boulogne-sur-mer

ANNEXE 1 : carte de la zone de production n° 62.10 Baie de Canche : Hardelot – Le Touquet
référence : arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 27 janvier 2021 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais.



Direction départementale
 des territoires et de la mer
 du Pas-de-Calais

Publication : 2012/01/04
 Date : Janvier 2012
 Référence : DM_PAS2012



- Légende:**
-  Zones de production
 -  Points limites de zone
 -  Points limites de zone



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 02 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 180 / 2023

**Fixant les conditions d'autorisation occasionnelle de pêche à pied professionnelle des
coques sur la zone de production 62.10 Baie de Canche (Commune de Camiers)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 27 janvier 2021 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 27 septembre 2023 portant autorisation sanitaire d'exploitation à titre occasionnel des coques dans la zone de production n° 62.10 (Camiers) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°179/2023 du 02 octobre 2023 portant ouverture occasionnelle de la pêche à pied des coques sur la zone de production 62.10 (Commune de Camiers – Département du Pas-de-Calais) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités, respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés n°156/2023 du 21 septembre 2023 et n°160/2023 du 25 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'avis du GEMEL en date du 24 août 2023 et des membres de la commission de visite réunie le 21 septembre 2023 ;

Vu l'avis du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale en date du 27 septembre 2023 ;

Considérant les propositions du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France ;

Considérant les propositions du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, délégué à la mer et au littoral ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et de loisir, est autorisée du mercredi 04 octobre 2023 au vendredi 13 octobre 2023 inclus, pour une seule marée par jour, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon la zone ci-dessous et les dates et les horaires figurant à l'article 2.

L'activité de pêche est uniquement possible sur la zone suivante délimitée par des lignes reliant successivement les coordonnées ci-dessous, qui sont mesurées selon le système WGS 84 :

Point	LONG (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)
1	1°35.712'E	50°32.565'N
2	1°35.908'E	50°32.475'N
3	1°35.924'E	50°32.475'N
4	1°35.982'E	50°32.531'N
5	1°35.959'E	50°32.585'N
6	1°35.937'E	50°32.650'N
7	1°35.931'E	50°32.784'N
8	1°35.852'E	50°32.968'N
9	1°35.833'E	50°32.977'N
10	1°35.803'E	50°32.966'N
11	1°35.800'E	50°32.888'N
12	1°35.811'E	50°32.822'N
13	1°35.767'E	50°32.700'N
14	1°35.753'E	50°32.687'N
15	1°35.755'E	50°32.636'N

Cette zone est représentée à titre indicatif sur la carte en annexe 1 du présent arrêté.

La zone pourra faire l'objet d'un ajustement géographique local et temporaire pour prendre en compte la présence d'espèces protégées par le représentant du département.

La pêche des coques demeure interdite sur les autres gisements situés dans le département du Pas-de-Calais. La pêche peut être interdite par arrêté du préfet de département en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national et d'une licence « coques 2023 » sont autorisés à pratiquer la pêche dans cette zone. Ils sont autorisés à capturer une quantité maximale de 32 kilogrammes bruts de coques par pêcheur et par jour.

L'émergissement des pêcheurs présents auprès des garde-jurés du CRPMEM Hauts-de-France se fera à l'accès à la mer de Sainte-Cécile situé Chemin à bateaux.

L'ensemble de coques pêchées devra être remonté par l'accès à la mer de Sainte-Cécile situé Chemin à bateaux.

Les pêcheurs de loisir sont autorisés à capturer une quantité maximale de 5 kg par pêcheur et par jour. Les coques doivent mesurer au minimum 2,7 cm. Le seul engin autorisé pour la pêche de loisir est la griffe à trois dents.

Article 3 :

Afin de s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence sur le gisement concerné par le présent arrêté sont fixés comme suit (port de référence : Etaples – Le Touquet) :

Date	Horaire de marée haute	horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
mercredi 4 octobre 2023	03 h 37	10 h 43	07 h 30 à 10 h 00	11 h 00
jeudi 5 octobre 2023	04 h 14	11 h 12	07 h 30 à 10 h 00	11 h 00
vendredi 6 octobre 2023	04 h 57	11 h 51	08 h 30 à 11 h 00	12 h 00
lundi 9 octobre 2023	09 h 15	16 h 10	13 h 00 à 15 h 30	16 h 30
mardi 10 octobre 2023	10 h 17	17 h 14	14 h 00 à 16 h 30	17 h 30
mercredi 11 octobre 2023	11 h 01	18 h 01	15 h 00 à 17 h 30	18 h 30
jeudi 12 octobre 2023	11 h 37	18 h 41	15 h 00 à 17 h 30	18 h 30
vendredi 13 octobre 2023	12 h 10	19 h 18	15 h 30 à 17 h 30	18 h 30

Aucun pêcheur ne doit être présent sur le domaine public maritime pour accéder au gisement et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Les horaires ci-dessus ne s'appliquent pas à la pêche de loisir qui est ouverte tous les jours du mercredi 04 octobre 2023 au vendredi 13 octobre 2023 inclus.

Seuls les tracteurs autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l'activité « pêche à pied professionnelle des coques » conformément à la dérogation accordée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais pourront accéder au gisement exclusivement par l'accès à la mer de Sainte-Cécile situé Chemin à bateaux.

L'utilisation des engins à assistance électrique est autorisée aux pêcheurs titulaires de la licence de pêche « coques » pour la saison 2023/2024 et ayant obtenu une autorisation de circulation sur le domaine public maritime du Pas-de-Calais délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer - Délégation à la mer et au littoral du Pas-de-Calais.

Cette utilisation est exclusivement destinée au transport de la pêche professionnelle des coques entre le parking de l'accès à la mer Chemin à bateaux et la zone exploitée.

Tout transport des produits de la pêche maritime par un engin à assistance électrique hors de ce périmètre est interdit.

La circulation des tracteurs et des engins à assistance électrique doit être strictement conforme aux préconisations édictées dans la dérogation à l'interdiction de circuler. Leur circulation doit s'effectuer en dehors de la réserve naturelle nationale de la baie de Canche, délimitée par des bouées jaunes.

L'engin à assistance électrique doit être :

- 1- peint en jaune.
- 2- muni d'une plaque d'immatriculation inamovible à l'arrière mentionnant le numéro du permis national de pêche à pied à titre professionnel.
La taille des caractères de la plaque doit être identique à ceux d'une plaque d'immatriculation de voiture. La plaque doit avoir un fond blanc ou jaune et les caractères doivent être noirs.
- 3- La vitesse maximum autorisée est fixée à 10 km/h.
- 4- La largeur des pneus ne dépasse pas 10 cm.
- 5- La puissance maximale autorisée de l'engin ne dépasse pas 1000 w.

Article 4 :

Les pêcheurs veillent à ce que leur activité ne perturbe pas les phoques présents en maintenant une distance suffisante.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

L'arrêté n°177/2023 en date du 29 septembre 2023 est abrogé.

Article 7 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au chef de service réglementation
et contrôle des activités maritimes
Louis Collin



Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-DML 62 - 59 - 80
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE - ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

Annexe représentant la zone définie par l'article 1 de l'arrêté n° 180/2023 – Commune de Camiers-Sainte Cécile

